



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013009-0010 - ARRETE N ° 2013/ DT75/02 RELATIF A LA FERMETURE D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR | 1 |
| Décision - DECISION N ° 2013/ DT75/03 AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN | 3 |
| Arrêté N °2013008-0001 - Arrêté portant composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale | 6 |

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013009-0005 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R 5426-9 du code du travail | 9 |
|--|---|

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012335-0018 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °2012/ DCSE/ E/047 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE DE PORTS DE PARIS | 12 |
| Arrêté N °2013009-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ROBINIER SITUE 1 RUE CLAVEL DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT | 36 |
| Arrêté N °2013009-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT | 38 |
| Arrêté N °2013009-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012 017 - 0009 du 17 janvier 2012 portant autorisation dérogatoire d'alignement, pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L2231-5 du Code des transports, à la Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Paris (SEMAVIP) et portant transfert de cette autorisation à la Société d'étude, d'aménagement et de réalisations immobilières et foncières (SODEARIF) | 40 |

75 - Préfecture de police de Paris

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013008-0002 - Arrêté n °12-0131- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "AS PERMIS" sise 32 rue Faidherbe à Paris12 | 44 |
|--|----|

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013011-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'association « la manif pour tous » à quêter sur la voie publique | 47 |
|--|----|



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013009-0010

**signé par Autres signataires
le 09 Janvier 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2013/DT75/02 RELATIF A LA
FERMETURE D UNE PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR

ARRETE N° 2013/DT75/02

RELATIF A LA FERMETURE D'UNE PHARMACE A USAGE INTERIEUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-21 ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-180, en date du 21/12/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu le courrier de la direction de la clinique Elysée Montaigne 3 rue de Marignan à Paris 8ème, en date du 04/10/2012, déclarant la cessation d'activité définitive de l'établissement au 31/12/2012. ;

Vu le compte-rendu de visite de la fermeture de la P.U.I. de l'installation de chirurgie esthétique clinique Elysée Montaigne, en date du 31/12/2012, établi par le pharmacien inspecteur du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La licence n° H 75, en date du 30/11/1954, attribuée à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Elysée Montaigne 3 rue de Marignan à Paris 8ème est supprimée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 JAN. 2013

P/Le délégué Territorial de Paris

Responsable de la cellule des services aux professionnels de santé
Coordinateur du Territoire Nord de Paris par interim


Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 09 Janvier 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2013/ DT75/03
AUTORISANT LA DETENTION ET LA
DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR
UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et
médico sociale – territoire Paris Nord

DECISION N° 2013/DT75/ 03
AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS
PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R6325-2 ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/180, en date du 21/12/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courrier de la direction de l'association Médecins sans frontières 21 passage Dubail à Paris 10ème, en date du 21/09/2012, sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, de faire assurer la gestion et la délivrance de médicaments par le Dr Maud Carrière au sein du centre de soins médicaux et psychologiques à la même adresse ;
- VU** le complément de dossier, en date du 19/11/2012, sollicité par la délégation territoriale de Paris de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier du 22/10/2012 ;
- VU** l'inscription du Dr Maud Carrière dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10100169191 ;
- VU** l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 01/01/2013 ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le Dr Maud Carrière est autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments au sein du centre de soins médicaux et psychologiques – Médecins sans frontières, 21 passage Dubail à Paris 10ème ;

ARTICLE 2

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament ;

ARTICLE 3

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France – département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé (à l'attention du pharmacien responsable) Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 ;

ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés, en fonction des volumes, soit dans une pièce réservée et fermée à clef, soit dans une pièce à accès limité et dans une armoire fermée à clef ;

ARTICLE 5

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 9 JAN. 2013

P/Le délégué territorial de Paris

Responsable de la cellule des services aux professionnels de santé

Coordinateur du Territoire Nord de Paris par interim



Christine Gratz



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013008-0001

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 08 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant composition de la commission
de qualification de première instance en
médecine générale

**Arrêté portant composition de la commission
de qualification de première instance en médecine générale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecin peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 portant réglementation de qualification des médecins modifié par l'arrêté des 6 avril 2007, 8 mars 2010 et du 8 juin 2012 et notamment l'article 11-1 prorogeant la mesure jusqu'au 1^{er} octobre 2014 ;

SUR proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission de qualification de première instance en médecine générale pour le département de Paris est composée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

Dr Marc **BAILLARGEAT**
Dr Hervé **BOISSIN**
Dr José **CLAVERO**
Dr Nathalie **REGENSBERG DE ANDREIS**
Dr Pierre **MAURICE**

MEMBRES SUPPLEANTS :

Dr Jean-Jacques **AVRANE**
Dr Eric de **SAINTE-LORETTE**
Dr Laurent **FELDMANN**
Dr Rébecca **ROTNEMER**

ARTICLE 2 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, et consultable sur le site de la Préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy - 75004 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2013**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
✓ Le Délégué Territorial de Paris,

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013009-0005

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 09 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission tripartite prévue à
l'article R 5426-9 du code du travail



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant nomination des membres de la commission tripartite
prévues à l'article R.5426-9 du Code du Travail

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention régionale Etat Pôle emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1er septembre 2009,

Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'île de France du 10 juin 2009,

Vu le règlement intérieur des Instances Paritaires régionales et notamment son article 12-4,

Vu le code du travail, les articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission tripartite qui se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n°2005-33 du 2 août 2005 est compétente pour émettre un avis :

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement qu'il relève du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public,
- Lorsque le préfet envisage selon les termes de l'article R.5426-15 du code du travail de prononcer une pénalité administrative dans les cas de fraude délibérée,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisif susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite, chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée de la façon suivante, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Monsieur Marc-Henri Lazar, Responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE, titulaire, Madame Bernadette Fougerouse, Responsable de la Direction Emploi Economie Entreprises de l'unité territoriale de Paris, Madame Thérèse Rossi, Directrice adjointe à la DEEE, Monsieur Dominique Demarcq, Contrôleur du travail, suppléants.
- Madame Anick Delaumenie, Directrice territoriale représentant de Pôle Emploi Paris, titulaire, Madame Anne-Marie Da Silva, directrice territoriale adjointe, Monsieur Bernard Thomas, Monsieur Philippe Gautier, suppléants.
- Madame Iazard, membre titulaire du collège employeur et Mme Fiszlewicz, suppléante.
- Monsieur Lachaux, membre titulaire du collège salarié et M Gapenne, suppléant.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Le secrétariat est tenu par le représentant de pôle emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

Article 4 :

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le Responsable de l'unité territoriale de Paris.

Article 5 :

Le préfet du département de Paris, le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE IDF et le Directeur Territorial du Pôle Emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le **- 9 JAN. 2013**
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Arrêté N°2013009-0005 - 11/01/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012335-0018

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 30 Novembre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °2012/
DCSE/ E/047 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES
DANS LE PLAN DÉCENNAL DE
DRAGAGE DE PORTS DE PARIS



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS**

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2012/DCSE/E/047
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE PORTS DE PARIS**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R. 214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, Préfet (hors classe) des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0007 en date du 29 février 2012 portant délégation signature à Monsieur Philippe CASTANET, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Didier MONTCHAMP, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral DAJAL 3 n° 2010-075 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe);

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2722 du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SPITZ, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 11046 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val d'Oise, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1999, du 29 décembre 2000 et du 26 février 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine et Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 09 janvier 2004 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée du Loing, dans le département de Seine et Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 03 août 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine Saint Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de l'Oise dans le département du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2007 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée de la Marne, dans le département de Seine et Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val de Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;
- VU** le courrier du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris du 13 décembre 2010 nommant le Préfet de Seine-et-Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction ;
- VU** le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présenté par Ports de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 07 avril 2011 au Guichet Unique de l'Eau ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne du 12 décembre 2011 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique .
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 13 avril 2012 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 juin 2012 déposés en Préfecture de Seine-et- Marne le 07 juin 2012 ;
- VU** les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Montereau-Fault-Yonne du 26 mars 2012, de Pontoise du 29 mars 2012, de Saint Ouen l'Aumône du 29 mars 2012, d'Esblly du 29 mars 2012, de Beaumont-sur-Oise du 30 mars 2012, de Persan du 13 avril 2012, de Porcheville du 2 avril 2012, de Corbeil-Essonnes du 10 avril 2012, d'Issy-les-Moulineaux du 12 avril 2012, du Pecq du 28 mars 2012, de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;
- VU** les délibérations, donnant un avis favorable sous réserve, des communes de Saint-Maur-des-Fossés du 5 avril 2012 et de Gennevilliers du 28 mars 2012 ;
- VU** la délibération donnant un avis défavorable de la commune de Conflans-Sainte-Honorine du 7 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/009 du 31 août 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Unité Territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 21 juin 2011 ;
- VU** l'avis de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis du Service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 01 juin 2011 ;

VU l'avis du Service Nature Paysage et Ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis du Service de Navigation de la Seine du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 06 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val d'Oise du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val de Marne du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Hauts-de-Seine du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire set Technologiques (CoDERST) de Paris du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Essonne du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Saint-Denis du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Seine-et-Marne du 12 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier du 22 octobre 2012 au pétitionnaire pour observation éventuelle,

VU le courrier du 26 octobre 2012 de PORTS DE PARIS ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les darses et linéaires portuaires gérés par PORTS DE PARIS et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et l'activité au droit de ces sites portuaires,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, PORTS DE PARIS identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « **le bénéficiaire de l'autorisation** » est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de sa concession portuaire.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion annuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage est estimé à 50 000 m³ de sédiments maximum par an sur soixante-dix ports dans la région Ile-de-France.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique **3.2.1.0**. Le dossier est requalifié par défaut pour les deux autres rubriques.

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|------------------|---|---------------|
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; | Autorisation |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale de la Pêche,...).

Il formalise chaque projet d'intervention selon le modèle de fiche d'identification proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 6 : Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service de police de l'eau la fiche d'information de fin de travaux définie à l'article 7 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en passe,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses.

7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages des sites portuaires (hors darse) et chenaux d'accès aux darses, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous, et le pH.

7-3-1 : Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l ($\geq 4 \text{ mg/l}$), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

7-3-2 : Suivi de la turbidité

La turbidité du cours d'eau conditionne la réalisation de l'opération de dragage. Conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, les valeurs de référence à prendre en compte en ce qui concerne le paramètre MES sont les suivantes :

- Valeur référence crues = 165 mg/l
- Valeur moyenne interannuelle maximale = 70 mg/l

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

| | Qualité inférieure à S1* | Qualité comprise entre S1* et S2* | Qualité supérieure à S2* |
|---------------------|-----------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Milieu peu sensible | 330 mg/l (2 x réf. crue) | 140 mg/l (2 x réf. saison) | 1,5 x (réf in situ**) |
| Milieu Sensible | 165 mg/l (1 x réf. crue) | 70 mg/l (1 x réf. saison) | |

* seuil S1 et S2 définis à l'article 9.1

**réf in situ : mesure faite avant travaux de dragage

Définition d'un milieu sensible et milieu peu sensible : voir annexe 1

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation et en cas de nécessité due aux conditions de réalisation des opérations de dragage, les seuils définis ci-dessus pourront être adaptés.

Ils pourront aussi être réévalués à l'occasion du bilan annuel par le service police de l'eau, en fonction des résultats des analyses effectuées la première année (mesures avant et pendant les dragages).

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus seront transmis (par lettre, fax ou courriel) à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 9: Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments), un **nivellement** ou une **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité et en application de la réglementation sur la continuité sédimentaire.

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage se situant dans le cours d'eau, dans un chenal d'accès ou dans une darse à au moins 100 mètres du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- **vérifier l'absence de frayères dans la zone,**
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **contrôler la qualité des sédiments.**

9-1 : Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| Paramètre | S1 (mg/kg) | S2 (mg/kg) |
|------------------------------|---------------|---------------|
| arsenic | 30 | 60 |
| cadmium | 2 | 4 |
| chrome | 150 | 300 |
| cuivre | 100 | 200 |
| mercure | 1 | 2 |
| nickel | 50 | 100 |
| plomb | 100 | 200 |
| zinc | 300 | 600 |
| Autres éléments (seuil ISDI) | | |
| PCB totaux | | 1 |
| HAP totaux | | 50 |
| HCT | | 500 |
| COT | | 30 000 |

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments est conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation. Elle s'appuie sur la définition d'un seuil S2 tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

9-2 : Caractéristiques techniques

Les sédiments mobilisés au cours d'une opération de dragage dans une darse ne pourront pas être remis dans cette masse d'eau.

Les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage dans un site portuaire ou dans un chenal d'accès aux darses pourront être remis en suspension dans ce cours d'eau.

Préalablement à la première utilisation de la technique de redistribution des sédiments, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre au service de police de l'eau une étude regroupant les essais et les résultats des suivis associés faite à partir d'interventions pilotes.

Cette technique devra être validée par le service de police de l'eau pour le plan de gestion opération des dragages d'entretien de l'année N.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable des services police de l'eau (UT Eau/DRIEE et DDT) et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les embarcations chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées préférentiellement :

- sur la Seine : entre octobre et mai (inclus),
- sur la Marne et l'Oise : entre octobre et mai (inclus),
- sur le Loing : entre décembre et mars (inclus),

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsque le débit du cours d'eau est :

- inférieur ou égal au débit correspondant au seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
- supérieur ou égal au débit correspondant à un seuil de vigilance « jaune ».

Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera suffisant.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 12 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année, un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches portuaires actualisées ainsi que les fiches d'information de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le 1er février de l'année N.

Article 13– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Article 14 – Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Article 17 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

17.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

17.2 – Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par les services de police de l'eau et l'ONEMA.

Article 18 : Mesures d'accompagnement environnementale

Les mesures d'accompagnement environnementales mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation sont conformes à son plan d'actions environnementales 2010-2012 ainsi qu'à son système de management environnemental et à ceux à venir.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22 – 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de

l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22 – 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

23.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

23.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 :Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- **pour l'UHC Seine Parisienne grand axe :**
Paris (75), Le Pecq (78) Corbeil-Essonnes, Évry, Viry-Châtillon, Athis-Mons (91), Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Clichy, Gennevilliers, Nanterre (92), Saint-Denis (93), Choisy-le-Roi, Alfortville, Ivry-sur-Seine, Villeneuve-Saint George (94) et Argenteuil (95) ;
- **pour l'UHC Marne Aval :** Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-Les-Vignes, Esbly, Coupvray et Meaux (77), Gournay-sur-Marne (93), Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés (94) ;
- **pour l'UHC Loing :** Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Bagnoux-sur-Loing, Nemours et Écuellen (77) ;
- **pour l'UHC Seine Mantoise :** Limay, Porcheville et Les Mureaux (78) ;
- **pour l'UHC Confluent de l'Oise :** Conflans-Sainte-Honorine (78), Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône (95) ;
- **pour l'UHC Oise Esches :** Persan, Bruyères-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise (95);
- **pour l'UHC Basse Voulzie :** Montereau-Fault-Yonne et Bray-sur-Seine.(77).

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise,
- ainsi qu'en mairies de Montereau-Fault-Yonne, Saint-Pierre-les-Nemours, Lagny-sur-Marne (77), Limay (78), Évry (91), Gennevilliers (92), Bonneuil-sur-Marne (94), Saint-Ouen-l'Aumône et Bruyère-sur-Oise (95).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise pendant un an au moins.

Article 28 :Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 29 :Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par PORTS DE PARIS, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes de Lagny-sur-Marne - Saint-Pierre-les-Nemours - Montereau-Fault-Yonne, Saint-Thibault des Vignes - Esbly - Coupvray - Meaux - Souppes-sur-Loing - Bagneaux-sur-Loing - Nemours
- Ecuelles - Bray-sur-Seine (77) - Paris (16^{ème} arrondissement) - Limay - Porcheville - Le Pecq - Les Mureaux - Conflans-Sainte-Honorine (78) - Evry - Corbeil-Essonnes - Viry-Châtillon - Athis-Mons (91) - Gennevilliers - Boulogne Billancourt - Issy-les-Moulineaux - Clichy - Nanterre (92) - Gournay-sur-Marne - Saint-Denis (93) - Bonneuil-sur-Marne - Choisy-le-Roi - Alfortville - Ivry-sur-Seine - Villeneuve-Saint-Georges - Saint-Maur-des-Fossés (94) - Saint-Ouen-l'Aumône - Bruyères-sur-Oise - Argenteuil - Pontoise - Persan - Beaumont-sur-Oise (95)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (dépt^s.75-92-93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Melun, le 30 novembre 2012

La Préfète de Seine-et-Marne
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

SIGNÉ

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Didier MONTCHAMP

SIGNÉ

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Philippe CASTANET

SIGNÉ

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Christian ROCK

SIGNÉ

ANNEXE 1 :

Critères d'appréciation de la sensibilité des milieux (Planche 99 du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des dragages d'entretien de Ports de Paris

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

SIGNÉ

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ESPINASSE

SIGNÉ

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Eric SPITZ

SIGNÉ

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Noël CHAVANNE

SIGNÉ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013009-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 09 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ROBINIER SITUE 1
RUE CLAVEL DANS LE 19EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

autorisant l'abattage d'un robinier situé 1 rue Clavel dans le 19ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 26 novembre 2012 par Monsieur LENOTRE, en vue d'obtenir l'abattage d'un robinier situé 1 rue Clavel dans le 19ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 26 décembre 2012 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

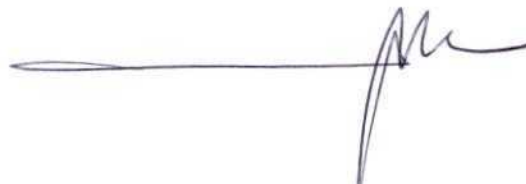
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Monsieur LENOTRE pour abattre un robinier situé 1 rue Clavel dans le 19ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 26 novembre 2012, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Monsieur LENOTRE.

Fait à Paris, le **09 JAN. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013009-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 09 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES DANS
LE 6EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 3 arbres dans le 6ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 9 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 3 arbres dans le 6ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2013 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le marie de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 6ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 9 novembre 2012, est accordée, « *sous réserve du remplacement des 3 arbres par des sujets de même essence ou similaire* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 JAN. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013009-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 09 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012
017 - 0009 du 17 janvier 2012 portant
autorisation dérogatoire d'alignement, pris en
application des dispositions du premier alinéa
de l'article L2231-5 du Code des transports, à
la Société d'économie mixte d'aménagement
de la ville de Paris (SEMAVIP) et portant
transfert de cette autorisation à la Société
d'étude, d'aménagement et de réalisations
immobilières et foncières (SODEARIF)



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2013 009-0004

modifiant l'arrêté n° 2012017-0009 du 17 janvier 2012 portant autorisation dérogatoire d'alignement, pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports, à la Société d'économie mixte d'aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) et portant transfert de cette autorisation à la Société d'études, d'aménagement et de réalisations immobilières et foncières (SODEARIF)

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2231-3 et L.2231.5 du Code des Transports ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire et notamment son article 16 en vertu duquel la SNCF agit au nom et pour le compte de RESEAU FERRE DE FRANCE et notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 abrogeant la loi du 15 juillet 1845 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°58-390 du 14 avril 1958 modifiant le décret du 19 janvier 1934 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2011 déposée par la SEMAVIP, qui sollicite l'alignement à suivre avec dérogation aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code des Transports en vue de la construction de deux immeubles (lots Ouest et Est) à usage de bureaux dont les façades pourront s'implanter (en appui ou en surplomb) jusqu'au nu des murs de soutènement du talus de la voie ferrée OA3 et OA6 et de la rampe d'accès à la voie de surveillance (en limite orientale de la parcelle Est), soit dans la zone de servitude de 2 mètres de la limite légale ;

En bordure et à droite de la ligne de chemin de fer de Paris à Mulhouse, entre les points kilométriques 2+300 et 2+600, du côté de la voie 2 bis en bordure de la rue Gaston Tessier, à Paris 19^{ème} arrondissement .

Vu le protocole de vente des terrains signée entre la SEMAVIP et la SODEARIF le 16 mai 2012, et l'acte constatant la transformation du protocole en promesse de vente signé le 19 juillet 2012 ;

Vu le permis de construire du premier lot (parcelle Ouest) délivré par la Ville de Paris à la SEMAVIP le 18 juin 2012 et transféré à la SODEARIF le 22 août 2012 par décision du Maire de Paris ;

Vu le permis de construire du second lot (parcelle Est) délivré par la Ville de Paris à la SODEARIF le 4 octobre 2012 ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2012 déposée par la SODEARIF auprès du Préfet de Paris, qui sollicite le transfert de l'autorisation dérogatoire d'alignement accordée à la SEMAVIP ainsi que la prolongation de la validité de cette autorisation sur une durée de 3 ans ;

Considérant que l'article L.2231-5 du Code des Transports prévoit l'applicabilité des servitudes en matière d'alignement fixées notamment à 2 mètres du chemin de fer en matière de construction ; qu'il dispose cependant que « Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative » ;

Considérant que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation dès lors que la conception des deux immeubles intègre des différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré (notamment la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire) ;

Considérant que le transfert des permis de construire à la SODEARIF nécessite un transfert de l'autorisation dérogatoire d'alignement accordée au titre du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012017-0009 du 17 janvier 2012 portant autorisation dérogatoire d'alignement pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports à la SEMAVIP est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation dérogatoire d'alignement pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports accordée à la SEMAVIP par l'arrêté préfectoral n°2012017-0009 du 17 janvier 2012 est transférée à la SODEARIF. Les droits et obligations fixés par cet arrêté lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°2012017-0009 du 17 janvier 2012 sont abrogées aux termes d'un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, et le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au directeur délégué de la SODEARIF, à la directrice générale de la SEMAVIP, au Maire de Paris, à la directrice de l'aménagement et de l'immobilier de la Direction régionale Ile-de-France de Réseau ferré de France et au directeur de l'INFRA SNCF CSC-MOM, Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandaté Ile de France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 09 JAN. 2013

Par délégalion.
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013008-0002

**signé par Préfet de police
le 08 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °12-0131- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "AS PERMIS" sise 32 rue Faidherbe à Paris12



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 08 JAN. 2013

A R R E T E N° 12-0131-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 0 R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2012 par M. Isidore GNANAGO en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AS PERMIS » situé 32, rue Faidherbe à Paris 12^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la création de cet établissement par M. Isidore GNANAGO, lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant que M. Isidore GNANAGO a produit les statuts de la SARL « AS PERMIS » enregistrés auprès des services des impôts du siège social de la société, ainsi que la délibération le désignant représentant légal ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 32, rue Faidherbe à Paris 12^{ème}; sous la dénomination « AS PERMIS » est accordée à M. Isidore GNANAGO, gérant de la SARL « AS PERMIS », pour une durée de cinq ans sous le n° **13 075 0991.0**, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013008-0002 - 11/01/2013

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A – B – AAC – BSR ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **49m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **19** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale
Joint au chef du 5^{ème} bureau



Delphine MANZONI - J 2



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013011-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 11 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral autorisant l'association « la
manif pour tous » à quêter sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 011-0001 DU 11 JANVIER 2013
AUTORISANT L'ASSOCIATION « LA MANIF POUR TOUS »
A QUETER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/30518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 décembre 2011, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-007-0002 du 7 janvier 2013 interdisant les quêtes et ventes d'objet sans valeur sur la voie publique ou dans les lieux publics dans le département de Paris ;

Considérant la demande de M. Guillaume de Prémare, président de l'association «La Manif Pour Tous » ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association dénommée « La Manif Pour Tous », dont le siège est à PARIS (15ème), 51, rue de la Fédération, est autorisée à quêter sur la voie publique le 13 janvier 2013, sur les parcours des trois défilés de la manifestation aux points fixes suivants :

.../...

- contre allée du boulevard des Invalides à l'intersection avec la rue Oudinot (coté numéros impairs) ;
- contre allée de l'avenue de Ségur, à l'intersection de l'avenue de Segur et de l'avenue de Suffren (Suffren coté pair) ;
- contre allée de l'avenue du président Wilson (coté pair) intersection avec la rue Freycinet.

Article 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet du département de Paris.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que pour le 13 janvier 2013 et seulement aux points fixes précisés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et accessible sur le site internet de la préfecture (www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.